

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 JUILLET 1851.

---

**Nouveau mode de contrôle ou de prise en charge pour les sucres indigènes.**

(Pétition de plusieurs raffineurs de sucre d'Anvers, analysée dans la séance du 3 avril 1851.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. V<sup>o</sup> DAVID.

---

MESSIEURS ,

La loi du 18 juin 1849 fixe l'accise sur le sucre à 45 francs les 100 kil. pour le sucre de canne et à 37 francs pour le sucre de betterave.

L'art. 6 de cette même loi stipule que le droit d'accise sur le sucre de betterave et sur le sucre de canne devra produire au trésor un minimum de 875,000 francs par trimestre, et que, si ce produit n'est pas atteint, le drawback, à la sortie du sucre raffiné, sera réduit de 25 centimes par 100 kil. pour chaque somme de 25,000 francs en moins.

Une première fois cette pénalité a été appliquée; afin d'y échapper, lors de l'apurement de l'avant-dernier trimestre, les raffineurs de sucre de canne ont dû s'entendre pour parfaire la somme de 875,000 francs et combler un déficit qui a été de plus de moitié. Le trimestre finissant au 30 juin se soldera, paraît-il, par un nouvel et fort déficit.

Les raffineurs exposent, dans leur pétition, qu'une cause essentielle de cet état des choses est le mode vicieux et incomplet du contrôle dans les fabriques de sucre de betterave, qui permet à une partie des produits de ces fabriques d'échapper à l'accise et d'arriver sur le marché indemne de tout droit. En conséquence, les pétitionnaires demandent que le mode de contrôle, ou plutôt de prise en charge, soit modifié de manière à atteindre toute la production.

Il n'est pas entré dans les intentions des auteurs de la loi du 18 juin 1849 de sacrifier l'industrie du raffinage du sucre exotique à la fabrication et au raffinage du sucre indigène; bien loin de là, le Gouvernement et les Chambres ont cherché avec zèle et bonne foi les moyens de faire coexister ces deux industries.

Chacun a pensé atteindre ce but en accordant une faveur de 8 francs par

---

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, CANS, DAVID, BRUNEAU, ALLARD, MOXION et DE BOCARUÉ.

100 kil. au sucre de betterave ; personne n'a voulu et ne veut encore qu'une faveur indirecte permette à l'une d'écraser sa rivale.

Malgré les discussions longues et approfondies qui ont précédé l'adoption de la loi, malgré les lumières qu'elles ont jetées sur cette difficile question, il se pourrait que toutes les éventualités n'eussent point été prévues. L'expérience acquise aujourd'hui aura peut-être fait découvrir des lacunes et des imperfections dans cette loi. Ce qui s'est passé dans des pays voisins, et notamment en France, quant au taux du rendement de la betterave, prouve assez combien il est facile de se tromper sur les quantités de sucre à extraire d'une quotité donnée de jus d'égale densité.

En France comme en Belgique, la prise en charge pour les sucres de betterave s'opère, à la défécation, à raison de 14 hectogrammes par 100 litres de jus pour chaque degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), le jus étant porté à la température de 15 degrés centigrades. Cette vérification faite, tout contrôle ultérieur vient à cesser, d'après la loi du 16 mai 1847, pour les sucreries de betterave en Belgique; mais en France, le fisc ne se contente pas de ce seul contrôle à la défécation; il en exerce deux autres, l'un à l'empli, l'autre au lochage. Il a pu constater par ce moyen que, dès l'année 1845, sur un nombre total de 294 fabriques, 66 avaient donné un rendement inférieur et 228 un rendement supérieur à 14 hectogrammes.

Le triple contrôle exercé par l'administration française, quoique bien complet, n'empêche cependant pas, à ce qu'il paraît, de soustraire encore 10 à 15 p. % des produits à l'accise.

S'il en est ainsi chez nos voisins du Midi, qui exécutent les prescriptions des lois fiscales avec tant de minutie, on peut supposer que, chez nous, où nous n'avons que le contrôle à la défécation, la loi elle-même ne permette point d'atteindre tous les produits sortant des fabriques de sucre indigène. Cette appréciation prend encore plus de consistance quand on tient compte des progrès que font sans cesse et la chimie et la mécanique.

Les fabricants de sucre de betterave prétendent que le sucre de canne jouit d'une certaine faveur à la pesée; d'après eux, la taxe accordée pour les emballages, tels que caisses, canastres, sacs, etc., dépasserait le poids réel de l'enveloppe de la matière première; nous pensons que tout apaisement pourrait leur être donné, en ne déduisant que la taxe réelle après nouvelle vérification.

Partant du principe que la loi du 18 juin 1849 a voulu mettre les deux industries rivales sur un pied de parfaite viabilité, votre commission d'industrie, Messieurs, a pensé, que, par le rétablissement de quelques mesures additionnelles, telles que les contrôles à l'empli, au lochage et la vérification à la sortie des fabriques, ce but pourrait être atteint, et a décidé, par cinq voix contre une et une abstention, que la pétition des raffineurs d'Anvers serait renvoyée à M. le Ministre des Finances.

*Le Rapporteur,*

**V. DAVID.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**